REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt

Arrêté du 23 octobre 2024

portant modification de l'arrêté du 9 mai 2017 définissant les actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 254-10-2 et R. 254-34 ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2020 modifié définissant la méthodologie d'évaluation des actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2017 modifié définissant les actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques,

Arrête :

Article 1er

L'arrêté du 9 mai 2017 susvisé est ainsi modifié :

I. L'action n°2017-005 est complétée par les dispositions suivantes :

« 6 – Période de validité de l'action

Fin de validité au 31 décembre 2024. »

II. Le 6 de l'action n°2024-009 est complété par les dispositions suivantes :

« Fin de validité au 31 décembre 2024. »

III. Le 6 de l'action n°2021-013 est complété par les dispositions suivantes :

« Fin de validité au 31 décembre 2024. »

IV. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2024-052, le terme « Phytosiulus persimilis » est remplacé par le terme « Phytoseuilus persimilis ».

V. L'action n°2020-077 est complétée par les dispositions suivantes :

« 6 – Période de validité de l'action

Fin de validité au 31 décembre 2024. »

VI. Au premier tableau figurant au 4 de l'action n°2023-079, les lignes contenant les références « Covermix-Meli ARCHIVAR », « Covermix-Meli BLACKBERRY », « Covermix-Meli BLACKJAZZ », « Covermix-Meli BLACKMILLION », « Covermix-Meli BLACKMOON », « Covermix-Meli CONAN », « Covermix-Meli DESIGNER », « Covermix-Meli TURBO », « Covermix-Meli ZIDANE », « Crateo Protect H Pack pour 3,5 ha », « Generoso Protect H Pack pour 3,5 ha », « Lid ultimo Protect H Pack pour 3,5 ha », « MELIMIX ARCHIVAR Pack pour 4 ha », « MELIMIX BLACKBERRY Pack pour 4 ha », « MELIMIX BLACKJAZZ Pack pour 4 ha », « MELIMIX BLACKMILLION Pack pour 4 ha », « MELIMIX BLACKMOON Pack pour 4 ha », « MELIMIX CONAN Pack pour 4 ha », « MELIMIX DESIGNER Pack pour 4 ha », « MELIMIX TURBO Pack pour 4 ha » et « MELIMIX ZIDANE Pack pour 4 ha » sont supprimées et sont insérées par ordre alphabétique les lignes suivantes :

Covermix-Meli ARCHIVAR	Floraison précoce, Légumineuses gélives, Colza multirésistant	3,2
Covermix-Meli BLACKBERRY	Floraison précoce, Légumineuses gélives, Colza multirésistant	3,2
Covermix-Meli BLACKJAZZ	Floraison précoce, Légumineuses gélives, Colza multirésistant	2,6
Covermix-Meli BLACKMILLION	Floraison précoce, Légumineuses gélives, Colza multirésistant	2,6
Covermix-Meli BLACKMOON	Floraison précoce, Légumineuses gélives, Colza multirésistant	3,2
Covermix-Meli CONAN	Floraison précoce, Légumineuses gélives, Colza multirésistant	3,2
Covermix-Meli DESIGNER	Floraison précoce, Légumineuses gélives, Colza multirésistant	2,6
Covermix-Meli TURBO	Floraison précoce, Légumineuses gélives, Colza multirésistant	3,2
Covermix-Meli ZIDANE	Floraison précoce, Légumineuses gélives, Colza multirésistant	3,2
Generoso Protect H Pack pour 3,5 ha	Floraison précoce, Colza multirésistant	3,85
Lid ultimo Protect H Pack pour 3,5 ha	Floraison précoce, Colza multirésistant	3,85
MELIMIX ARCHIVAR Pack pour 4 ha	Floraison précoce, Colza multirésistant	6,8
MELIMIX BLACKBERRY Pack pour 4 ha	Floraison précoce, Colza multirésistant	6,8

MELIMIX BLACKJAZZ Pack pour 4 ha	Floraison précoce, Colza multirésistant	4,4
MELIMIX BLACKMILLION Pack pour 4 ha	Floraison précoce, Colza multirésistant	4,4
MELIMIX BLACKMOON Pack pour 4 ha	Floraison précoce, Colza multirésistant	6,8
MELIMIX CONAN Pack pour 4 ha	Floraison précoce, Colza multirésistant	6,8
MELIMIX DESIGNER Pack pour 4 ha	Floraison précoce, Colza multirésistant	4,4
MELIMIX TURBO Pack pour 4 ha	Floraison précoce, Colza multirésistant	6,8
MELIMIX ZIDANE Pack pour 4 ha	Floraison précoce, Colza multirésistant	6,8

Article 2

L'annexe de l'arrêté du 9 mai 2017 susvisé est complétée par l'action figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'alimentation est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture.

Fait le 23/10/2024

Marie-Christine LE GAL ID

Signature numérique de Marie-Christine LE GAL ID

Pour la ministre et par délégation,

La directrice générale adjointe de l'alimentation,

Marie-Christine LE GAL

Annexe

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'alimentation

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2024-129

Lutter contre des maladies fongiques au moyen d'un stimulateur de défense des plantes (action spécifique pour les cultures d'outre-mer)

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'un stimulateur de défense de plantes qui permet de lutter contre des maladies sur diverses cultures tropicales.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée. L'utilisateur final doit être un agriculteur dont l'exploitation est installée dans un département d'outre-mer.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité et l'adresse de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Les références commerciales ne donnent pas lieu à la délivrance de CEPP si les bénéficiaires finaux (agriculteurs) sont installés dans un département de métropole.

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme		
Serenade Max AMM : 2100162	0,24	**X**	**Nombre de kilos vendus**

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1er janvier 2024.

Fin de validité au 31 décembre 2024.